



AVOCAT, FABRICANTS, CONCEPTEUR ET MAÎTRE D'OUVRAGE étaient réunis autour de la rédaction de Paysage Actualités et de Rodolphe Dugon, éditeur du site internet.

VINCENT LELOUP

Mobilier urbain. Gardez-vous des contrefaçons!

Pour leur troisième table ronde «mobilier urbain», Paysage Actualités et le site www.mobilier-urbain.org ont débattu avec leurs invités du délicat sujet des imitations frauduleuses.

Contrairement à ce que l'on imagine, la contrefaçon n'est plus l'apanage des seuls produits de luxe. Elle se développe aussi dans des secteurs qu'elle ignorait jusque-là comme celui du mobilier urbain. La raison? Un marché attractif qui, par conséquent, n'attire pas que des gens au-dessus de tout soupçon. Attractif, comme l'a souligné Thibaut Beauté, directeur adjoint des espaces publics de la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, lorsqu'il constate «l'intérêt grandissant des collectivités territoriales pour ces équipements autrefois considérés comme des objets purement fonctionnels, mais qui, aujourd'hui, participent à l'identité de l'espace public et font donc l'objet d'acquisitions de plus en plus impor-

tantes». Un véritable «boulevard» donc, pour les apprentis faussaires qui peuvent agir on en peut plus facilement «le plus simple étant de dessiner ou de prendre en photo un modèle existant pour le reproduire ensuite avec quelques variantes!» constate Jean-Marc Bouillon, architecte paysagiste, responsable de l'Atelier du Paysage.

80% des mobiliers sont protégés. Le risque de s'exposer à d'éventuels problèmes est donc bien présent pour les collectivités qui passent leurs achats soit en direct auprès des fabricants soit, pour les plus petits marchés, auprès d'une entreprise qui achète les équipements et réalise la pose. «Elles peuvent ainsi utiliser des modèles contrefaits sans le sa-

voir, poursuit Jean-Marie Héron, vice-président de l'association des acheteurs des collectivités territoriales, élus et gestionnaires n'imaginant pas commettre une faute en passant commande, à moindre coût, de mobiliers «dans le même esprit» que d'autres déjà présents sur le marché et qui ont fait leurs preuves!». Un danger d'autant plus important, comme le précise Michel Boudou d'Area, qui rappelle qu'aujourd'hui «80% des mobiliers urbains sont protégés».

Comment se protéger de la contrefaçon? D'abord, faire savoir que les droits d'auteur existent, même en matière de mobiliers urbains et, comme le précise Jean Marie Héron, «rappeler que l'association des acheteurs des col-

lectivités territoriales organise des formations sur l'achat public». Ensuite, inciter les maîtres d'ouvrages à réclamer les copies des certificats de protection des produits et à élaborer des cahiers des charges tenant compte de tous les critères recherchés (esthétique, fonctionnalité, coût...) en établissant une hiérarchie en fonction de leurs attentes, ce qui permet également une approche globale du territoire. Enfin, comme l'a ajouté Nadège Rindermann, avocat, «les fabricants doivent mettre en œuvre des actions judiciaires pour se défendre même si la démarche est délicate car souvent longue, coûteuse et pouvant entraîner un risque de perte de clientèle, notamment les collectivités impliquées dans les procédures».

■ Yaël Haddad



THIBAUT BEAUTÉ

SAN Cergy-Pontoise

«L'intérêt des collectivités locales pour les équipements de la rue va grandissant. Le risque de contrefaçon aussi!»



JEAN-MARC BOUILLON

Architecte paysagiste. Atelier du Paysage

«La contrefaçon commence souvent par une photographie... On prend un équipement qui a fait ses preuves et on lui fait subir ensuite quelques variantes».



JEAN-MARIE HÉRON

Vice-président de l'Association des acheteurs publics

«Les collectivités territoriales peuvent souvent utiliser du mobilier contrefait sans le savoir»



NADÈGE RINDERMANN

Avocat

«Les concepteurs et les fabricants doivent entamer des poursuites dès qu'ils constatent qu'ils ont été copiés»



MICHEL BOUDOU

Area, fabricant de mobiliers

«Le risque pour les collectivités locales est important car 80% des mobiliers urbains sont aujourd'hui protégés»



DOMINIQUE CHAIGNEAU

Square, fabricant de mobiliers

«Il faut inciter les maîtres d'ouvrage à réclamer aux fabricants les copies des certificats de protection des mobiliers»

PHOTOS: VINCENT LELOUP

Contrefaçons, quels sont les risques?

Pour qu'il y ait délit de contrefaçon, il faut que le produit concerné soit protégé par un droit déposé à l'INPI (Institut national de la propriété industrielle). La contrefaçon est effective si ce produit est reproduit partiellement ou totalement, même si la copie est «grossière». Elle porte plus sur la forme et l'aspect esthétique du produit que sur ses caractéristiques techniques qui diffèrent souvent sur l'équipement contrefait. Elle se détermine en fonction des ressemblances entre les produits et ne tient pas compte des différences (par exemple la nature des matériaux). Ces ressemblances doivent être liées à des éléments caractéristiques et originaux du modèle. En revanche, les similitudes liées au caractère fonctionnel du mobilier n'entrent pas dans le cadre du délit de contrefaçon. Acheteur, fabricant, sous-traitant et vendeur d'objets contrefaits sont susceptibles d'être punis. Si la bonne foi peut être prouvée, c'est la responsabilité civile qui est engagée. Mais, dans le cas contraire, le litige se règle au pénal. Un fabricant ne peut se défaire sous prétexte d'avoir reçu une commande de la part d'un tiers (organisme public ou entreprise privée). Pour calculer les préjudices, on s'intéresse aux pertes commerciales du détenteur des droits du produit contrefait.

Le contexte réglementaire

L'acheteur public doit prendre en compte à la fois le code de la propriété intellectuelle et le code des marchés publics. Il s'agit de respecter les droits de propriété dans les pièces techniques des appels d'offres, sans pour autant privilégier ou léser un fabricant. Deux articles du nouveau code des marchés publics sont à retenir.

- L'article 6 IV précise que «les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou d'un procédé de fabrication particulier, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou produits. Mais une telle mention ou référence n'est possible que si elle est justifiée par l'objet du marché ou, à titre exceptionnel, si une description assez précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes: ou équivalent». Ce qui permet donc de mentionner une marque ou un modèle.

- L'article 35-II concerne la possibilité d'utiliser une procédure de marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence dans plusieurs cas. L'alinéa 8 concerne «les marchés (et les accords-cadres) qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité». Nadège Rindermann (avocat) a souligné au cours du débat que cette mesure ne peut s'appliquer que si la raison invoquée est liée à une spécificité particulière au regard de la satisfaction du besoin public et que seul un prestataire déterminé puisse la satisfaire. À noter que l'utilisation de la dispense de mise en concurrence n'est pas une obligation, mais une possibilité.